

**Décret n° 2021-629 du 20 octobre 2021
fixant les modalités de classement des salles
de spectacles cinématographiques**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2014-426 du 14 juillet 2014 relative à l'industrie cinématographique ;
- Vu** le décret n° 2008-138 du 14 avril 2008 portant création, organisation, attributions et fonctionnement d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) dénommé « Office National du Cinéma de Côte d'Ivoire » ;
- Vu** le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-470 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de fixer les règles relatives au classement des salles de spectacles cinématographiques.

Article 2 : Au sens du présent décret, est considéré comme salle de spectacle cinématographique, tout espace clos ou ouvert où sont représentés des spectacles cinématographiques.

CHAPITRE II : CONDITIONS ET MODALITES DE CLASSEMENT

Article 3 : Les salles de spectacles cinématographiques sont classées dans les catégories A, B et C en fonction de leurs équipements, de leurs programmations, de leur capacité et de leur confort.

Article 4 : Est classée dans la catégorie A, la salle :

- recevant des programmes en exclusivité ;
- ayant une capacité minimum de trois cents places ;
- dotée d'un équipement technique perfectionné répondant aux normes de nouvelles technologies, notamment un système informatisé de billetterie ;
- offrant un confort minimum au public, avec notamment une bonne climatisation ou une ventilation mécanique ou naturelle, des sièges individuels rembourrés facilitant une bonne vision du spectateur et des toilettes séparées Hommes et Dames présentant des commodités acceptables ;
- présentant une diversité dans la programmation ;
- recevant au moins vingt séances par semaine ;
- disposant d'un programme mensuel de vingt pour cent de films ivoiriens et de l'espace UEMOA.

Article 5 : Est classée dans la catégorie B, la salle :

- ayant une capacité minimum de deux cents places ;
- répondant aux normes de nouvelles technologies ;
- offrant un confort minimum au public, avec notamment une bonne climatisation ou une ventilation mécanique ou naturelle, des sièges individuels rembourrés facilitant une bonne vision du spectateur et des toilettes séparées Hommes et Dames présentant des commodités acceptables ;
- disposant d'un programme mensuel de vingt pour cent de films ivoiriens et de l'espace UEMOA ;
- recevant au moins quinze séances par semaine.

Article 6 : Est classée dans la catégorie C, la salle :

- ayant une capacité minimum de cent places ;
- offrant un confort minimum au public, avec notamment une bonne climatisation ou une ventilation mécanique ou naturelle, des sièges

individuels rembourrés facilitant une bonne vision du spectateur et des toilettes séparées Hommes et Dames présentant des commodités acceptables ;

- dotée d'un minimum d'équipements techniques ;
- recevant au moins dix séances par semaine ;
- disposant en moyenne d'un programme mensuel de vingt pour cent de films ivoiriens et de l'espace UEMOA.

CHAPITRE III : LA COMMISSION DE CLASSEMENT

Article 7 : Il est créé une commission chargée du classement des salles cinématographiques dénommée « la Commission ». La Commission est logée au siège de l'organisme public national chargé du cinéma.

L'organisation et le fonctionnement de ladite commission sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Article 8 : La Commission comprend huit membres et est composée comme suit :

- un représentant du Ministère en charge de la Culture ;
- un représentant du Ministère en charge de la Construction ;
- un représentant du Ministère en charge du Tourisme ;
- un représentant des exploitants de salles de spectacles cinématographiques ;
- un représentant des producteurs d'œuvres cinématographiques ;
- un représentant des distributeurs d'œuvres cinématographiques ;
- un représentant de l'organisme public national en charge du cinéma ;
- un représentant des collectivités locales de la localité concernée.

Article 9 : Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Culture sur proposition des structures dont ils relèvent.

Article 10 : La Commission est chargée de répertorier les salles de spectacles cinématographiques sur l'ensemble du territoire. Elle les évalue périodiquement et procède à leur classement ou déclassement selon les cas.

Article 11 : La fonction de membre de la Commission est gratuite. Toutefois, il est alloué à ses membres une indemnité pour chaque session dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Article 12 : Les modalités de fonctionnement de la Commission sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Culture. Ses frais de fonctionnement sont inscrits au budget de l'organisme public national en charge du cinéma.

CHAPITRE IV : LA PROCEDURE

Article 13 : Le classement des salles est effectué sur la demande des exploitants ou par toute personne intéressée dans la période du deuxième trimestre de l'année en cours.

Chaque année la Commission procède à une évaluation des salles disponibles sur toute l'étendue du territoire national.

Article 14 : Le dossier de demande de classement de salle est déposé auprès de la Commission. Il comprend les pièces suivantes :

- une note technique mentionnant la dénomination de la salle, son adresse géographique et postale, ainsi que ses contacts téléphonique et électronique ;
- un extrait topographique indiquant la superficie totale de la salle établie par un géomètre expert agréé ;
- une copie du permis de construire ;
- une fiche de programmation ;
- les plans détaillés de construction précisant les dimensions, le nombre de places de spectateurs et un plan de la salle établi par l'architecte du projet ;
- le descriptif quantitatif et qualitatif, certifié sur l'honneur des équipements et des infrastructures établi par l'architecte du projet ;
- un certificat de conformité des équipements et des infrastructures établi par l'architecte du projet et validé par le Ministère chargé de la Construction.

La commission procède à la publicité du classement des salles cinématographiques à la dernière semaine du mois de septembre au siège de l'organisme public national chargé du cinéma.

Article 15 : Après délibération, la Commission transmet le dossier à l'organisme public national en charge du cinéma qui délivre un certificat de classement.

CHAPITRE V : SANCTIONS

Article 16 : Les salles de spectacles cinématographiques de catégories A, B et C qui ne répondent plus aux normes ayant servi à leur classement doivent faire l'objet d'un déclassement à la catégorie inférieure, par décision de la Commission de classement, sur saisine de l'organisme public national en charge du cinéma consigné dans un procès-verbal de constatation.

Article 17: Est déclassée, la salle qui, sur la base de fausses déclarations, a été surclassée.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

Article 18: Ne bénéficie d'aucune subvention, aide, ni reconnaissance, tout exploitant d'une salle de spectacles cinématographiques n'ayant pas fait l'objet de classement.

Article 19 : Le Ministre de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le 20 octobre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet